

## RÈGLEMENT Nº 77-106

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT L'AGRANDISSEMENT DE LA ZONE 201-P ET LE CALCUL DE LA MARGE DE RECUL AVANT DANS LES ZONES PATRIMONIALES

5 novembre 2024

## RÈGLEMENT NUMÉRO 77-106 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT L'AGRANDISSEMENT DE LA ZONE 201-P ET LE CALCUL DE LA MARGE DE RECUL AVANT DANS LES ZONES PATRIMONIALES

CONSIDÉRANT QU' une demande a été soumise à la municipalité en vue d'agrandir la

zone numéro 201-P dans le cadre d'un projet intégré d'habitations à logements sur un emplacement situé en bordure de l'avenue Saint-François, près de l'intersection avec la rue Notre-Dame;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier la règle applicable pour le calcul de la marge

de recul avant dans le cas d'un lot de coin faisant l'objet d'un

projet intégré localisé dans une zone d'intérêt patrimonial;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la

séance du conseil municipal tenue le 3 septembre 2024,

conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a tenu, le 1er octobre 2024, une assemblée

publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes

intéressés;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'assemblée de consultation, la municipalité n'a reçu aucune

demande de modification à l'égard du contenu du premier projet de

règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le second projet de règlement lors de

la séance du 1er octobre 2024;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité n'a reçu aucune demande de participation à un

référendum, suite à la publication d'un avis à cet effet,

conformément à la loi:

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

QUE le conseil adopte le règlement numéro 77-106 tel que décrété ci-dessous.

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

L'article 6.2.1.3, relatif au calcul de la marge de recul avant dans les zones patrimoniales, est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant à la fin :

« Malgré ce qui précède, dans le cas d'un lot de coin où la construction projetée fait partie d'un projet intégré, la formule ci-dessus ne s'applique pas du côté de la façade secondaire. C'est la marge de recul avant prévue à la grille des usages principaux et des normes qui s'applique. La façade secondaire est celle déterminée par l'inspecteur en bâtiment.»

#### **ARTICLE 3**

Le plan de zonage, à l'annexe B du règlement de zonage, est modifié de manière à retirer le lot numéro 2 971 034 de la zone 301 pour le joindre à la zone 201-P. Cette modification est illustrée sur le plan joint en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **ARTICLE 4**

ARTICLE 4	
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.	
Mario St-Pierre, maire	Annick Lafontaine, Greffière

# **ANNEXE**

# PLAN ILLUSTRANT LA MODIFICATION APPORTÉE À LA DÉLIMITATION DES ZONES 201-P ET 301

